

**COMPTE RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL de VINEZAC
MARDI 26 MAI 2020**

Présents : M. André LAURENT, Mme Julie MALLON, M. Thierry DEBARD, Mme Karine LADET, M. Thomas INSELIN, Mme Laure VIELFAURE, M. Guillaume GRASSET, Mme Odile BOISSIN, M. Guillaume LOPEZ, Mme Marie-Laure WESTERLOPPE, M. Régis ARLAUD, Mme Laurence TEIL, M. Thierry BLANC, Mme Mélanie BERNE DE MONTGOLFIER, M. Patrick REY ;

Absents : Néant

ACCUEIL DES MEMBRES ELUS

M. André LAURENT, Maire sortant, accueille le Conseil nouvellement élu depuis le 15 mars 2020. Il tient à remercier l'ancienne équipe pour le travail réalisé et particulièrement les adjoints sortants, Mme GEBELIN et M. ARNAUD, qui ont continué à aider dans cette période difficile.

Puis il laisse Mme Julie MALLON, doyenne de l'assemblée, présider à l'élection du Maire. Après son discours d'accueil, Mme MALLON appelle les candidats au poste de Maire.

Est candidat M. André LAURENT.

ELECTION DU MAIE :

L'élection à lieu à bulletin secret.

Résultat :

Votants = 15

M. LAURENT André = 14 voix

Nuls = 1

M. LAURENT André est proclamé Maire de Vinezac.

Mme Mallon lui remet l'écharpe.

Le Maire prend la parole pour remercier l'assemblée et l'invite à se mettre au travail pour les six ans qui viennent.

DELIBERATION NOMBRE ADJOINTS :

Le Maire expose que la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit 4 adjoints au maire au maximum pour Vinezac.

Le Maire propose de fixer à 4 le nombre d'adjoints.

Vote : 15 voix POUR.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL :

Le Maire lit la charte de l'élu local et demande aux conseillers de la signer. Elle sera affichée dans la salle du conseil municipal.

Article L. 1111-1-1 du CGCT

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui leur soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*

5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*

6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*

7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

ELECTION DES ADJOINTS :

L'élection des Adjointes a lieu au scrutin de liste à bulletin secret.

Est candidate la liste suivante : Liste MALLON

Mme MALLON Julie

M. DEBARD Thierry

Mme LADET Karine

M. INSELIN Thomas

Le Maire donne le résultat de l'élection des adjoints

Liste MALLON : 15 voix

Les quatre candidats de la liste sont élus Adjointes au Maire.

INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS :

M. Le Maire demande une indemnité inférieure au barème, car il souhaite que puissent être indemnisés de possibles futurs conseillers délégués.

Le Conseil, après délibération décide à effet du 1 Juin 2020 de fixer les indemnités du maire à 41.31% de l'indice brut terminal et celles des quatre adjoints à 15.94% du même indice et de prévoir les crédits suffisants au budget primitif 2020.

Vote : 15 voix POUR.

DELEGATION AU MAIRE :

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

M. le Maire est chargé, par délégation du Conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, « montant réglementaire », les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code après avis de la commission d'urbanisme

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux en lien avec l'assureur de la commune ;

17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

19° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune après avis de la commission d'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

EXONERATION DES LOYERS COMMERCIAUX :

Le Maire rappelle que, suite à la crise sanitaire, l'hôtel restaurant La Bastide du soleil et le bar SARL Chez François sont fermés depuis mi mars.

Le Maire indique que le Département, dans le cadre du Fonds de solidarité « soutien au commerce de proximité », peut aider les communes.

Pour ce faire, il faut que le conseil municipal délibère pour accorder une remise gracieuse sur les titres émis par la commune.

Le Maire propose d'accorder une remise gracieuse sur les titres émis n°89,90,91,92,93,94,95,96 et 97, correspondant aux mois d'avril, mai et juin 2020 pour un montant total TTC de 4 122.42€ à l'Hôtel Restaurant La Bastide du Soleil et à la SARL Chez François.

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité, décide d'accorder une remise gracieuse aux deux commerces SARL La bastide du Soleil et SARL Chez François comme indiqué ci-dessus et de demander l'aide du Département dans le cadre du Fonds de solidarité.

Divers :

Le Maire signale qu'il n'y a pas de sujet en questions diverses.

Séance levée : 21heures30